



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 17939

Texte de la question

M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sur les dispositions de l'article L. 132-8 du code du commerce qui précise que «la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier». L'alinéa 2 ajoute que «le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite». C'est pourquoi, les expéditeurs peuvent être exposés à un double paiement vis à vis du commissionnaire et de son voiturier. L'article L. 132-8 du code du commerce risque ainsi de mettre en grande difficulté financière les PME. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si d'autres dispositions sont envisageables afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dhuicq](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17939

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Entreprises et commerce extérieur

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2008, page 1542

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)